

Service minimum

Qu'est-ce qui est vrai ? Qu'est-ce qui est faux ? Aides-soignant-e-s : Ne vous laissez pas intimider !

Est-ce que les HUG peuvent fixer un service minimum et l'imposer ? **NON**

Pour limiter le droit de grève, il faut qu'une loi le prévienne expressément. L'arrêté du Conseil d'Etat n'en est pas une. Et à Genève aucune loi fixant un service minimum dans la santé n'existe. Ainsi, aussi bien l'arrêté du Conseil d'Etat que le courrier de la direction des HUG qui s'y réfère sont illégaux donc pas valables (voir le courrier de notre avocat de l'autre côté de la page). Le but de la grève n'est pas de mettre en danger les patient-e-s de l'Hôpital mais d'exercer un droit fondamental.

Qu'est-ce qu'alors le service minimum ?

C'est le service qui permet de réaliser les prestations indispensables et non différables en termes de sécurité et de survie des patients. Il est en termes d'effectifs proche du service du week-end ou jours fériés. Par contre la composition de l'équipe peut être différente en fonction des personnels concernés. Comme durant la grève des transporteurs, où des aides-soignantes ont effectué du transport patient, on peut imaginer que durant la grève des aides-soignant-e-s, le service minimum soit assuré par des infirmier-ère-s. Donc, dès que vous considérez que votre service est suffisamment doté, vous êtes libres de rejoindre la grève.

Nous ne pouvons donc pas être d'accord avec la définition du service minimum tel que le conçoit les HUG (voir sur l'intranet). D'une part les dotations requises sont beaucoup trop proches des effectifs ordinaires. D'autre part il y a des quotas par profession qui ne sont pas du tout pertinents. C'est pourquoi nous avons demandé en urgence un rendez-vous avec la Direction pour lui faire part de notre conception du service minimum.

Que faire si les HUG veulent vous réquisitionner ?

Si votre responsable estime que le service minimum n'est pas assuré, proposez-lui de vous faire remplacer par du personnel qui ne souhaite pas faire grève. Si toutes les aides-soignantes désirent faire grève, proposez-lui de vous faire remplacer par un-e infirmier-ère. Sinon, demandez-lui de contacter les syndicats. Dans tous les cas, contactez-nous.

Est-ce que les HUG peuvent vous sanctionner ? **NON**

Les HUG ne peuvent pas vous sanctionner puisqu'il n'y a pas de violation possible d'une directive qui n'a pas de base légale. Si les HUG devaient malgré tout vous sanctionner, ce qui a très peu de chance de se produire, les syndicats se chargeront de faire recours et d'annuler la sanction.

Conclusion

Les HUG ne peuvent pas vous empêcher de faire grève, par aucun moyen, sous prétexte du service minimum. Le courrier que vous avez reçu n'est qu'une tentative d'intimidation pour entraver le droit de grève. Ne vous laissez pas faire. Rappelez-vous l'épisode de notre assemblée d'avril 2010 pour laquelle la Direction avait envoyé les formulaires de grève : une partie du personnel avait su résister – certaines avaient rempli le formulaire pour se déclarer en grève, étaient en colère et nous étions 100 à l'assemblée ! Il faut donc continuer dans cette voie et s'indigner de ces méthodes plutôt que de s'y soumettre !

WAEBER MEMBREZ BRUCHEZ MAUGUÉ

Avocats

12, rue Verdaine – case postale 3647 – 1211 Genève 3
Tél. +41 (0)22 312 35 55 – Fax +41 (0)22 312 35 58 – info@wmbavocats.ch – www.wmbavocats.ch

Jean-Bernard WAEBER

François MEMBREZ
Dipl. English law, Bristol

Christian BRUCHEZ
Avocat spécialiste FSA droit du travail

Eric MAUGUÉ
Avocat spécialiste FSA responsabilité civile
et droit des assurances
M. Sc. London School of Economics

Samantha EREMITA

Giuseppe DONATIELLO
Docteur en droit

Emilie CONTI

Franco SACCONI

Amélie FIGUET
LL.M. McGill

Sylvianne ZEDER-AUBERT
Clerc d'avocat

Régine GACHOUD
Avocate-stagiaire

SSP/VPOD

A l'att. de Mme Corinne BEGUELIN
6, rue des Terreaux-du-Temple
1201 Genève

SIT

A l'att. de Mme Manuela CATTANI
16, rue des Chaudronniers
1204 Genève

Genève, le 15 octobre 2011

Concerne : Limitation du droit de grève et service minimum aux HUG

Mesdames,

Je fais suite à votre demande de ce jour au sujet du service minimum en cas de grève.

Selon l'art. 28 al. 4 Cst féd., la loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

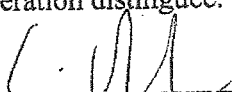
Un service minimum pourrait donc être imposé par le législateur en se fondant sur cette disposition constitutionnelle.

A Genève, il n'existe aucune loi limitant la grève et fixant un service minimum.

L'arrêté actuel du Conseil d'Etat imposant un service minimum est donc illicite car contraire à la Constitution.

Les HUG ne peuvent donc pas se fonder sur cet arrêté du Conseil d'Etat pour imposer un service minimum. Les menaces de sanctions contenues dans le courrier que les HUG viennent d'adresser aux aides soignantes, aides soignants, aides hospitalières et aides hospitaliers sont dès lors dénuées de fondement.

Veillez croire, Mesdames, à l'assurance de ma considération distinguée.


Christian BRUCHEZ